



**Arrêté n°2017/1599 portant modification de la réserve de chasse et de faune sauvage  
de l'ACCA de MAURIES**

**Le préfet des Landes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le code de l'environnement et notamment les articles L.422-10, L.422-23, L.422-27, R.422-65 à R.422-67 et R.422-82 à R.422-91 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 24 août 2000 portant décision de mise en réserve de chasse et de faune sauvage présentée par l'association communale de chasse agréée de MAURIES ;

**VU** la demande de modification présentée par l'ACCA de MAURIES ;

**VU** l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs des Landes ;

**VU** la consultation du public réalisée du XX au XX inclus, en application des dispositions de l'article L.123-19-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** l'article L.422-23 du code de l'environnement, prévoyant l'obligation pour les ACCA et les AICA de constituer une ou plusieurs réserves de chasse d'une superficie au moins égale au dixième de la superficie totale de leur territoire ;

**SUR** proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

**ARRÊTE:**

**ARTICLE 1er.-** Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage les territoires constitutifs de l'ACCA de MAURIES situés sur les parcelles désignées en annexe, d'une contenance totale de 52,13 ha.

**ARTICLE 2.-** Cette réserve est mise en place pour une durée minimum de CINQ ANS à compter de ce jour.

Elle pourra être modifiée à l'issue de cette période sur demande de l'association communale de chasse agréée.

Cette mise en réserve de chasse et de faune sauvage ne concerne pas les parcelles et parties de parcelles situées à moins de 150 mètres des habitations, qui sont exclues de droit du territoire de l'ACCA .

**ARTICLE 3.-** Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur la réserve de chasse ainsi constituée.

Toutefois le plan de chasse peut y être exécuté lorsqu'il est nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvocynégétiques dans les conditions compatibles avec la préservation du gibier et sa tranquillité.

**ARTICLE 4.-** La destruction à tir ou par piégeage des animaux classés nuisibles peut être effectuée dans les réserves de chasse et de faune sauvage par les détenteurs du droit de destruction selon les conditions fixées par les textes réglementaires en vigueur.

**ARTICLE 5.-** Des panneaux matérialisant la mise en réserve doivent être apposés, en particulier aux points d'accès publics à la réserve, par les soins de l'association communale de chasse agréée de MAURIES.

**ARTICLE 6-** L'association communale de chasse agréée s'engage :

- à prévenir des dommages aux activités humaines,
- à favoriser la protection de la faune sauvage et de ses habitats notamment par l'aménagement de cultures à gibier,
- à maintenir la tranquillité des lieux pendant les périodes d'occupation pour l'accueil de l'avifaune migratrice.

**ARTICLE 7.** –La décision du 20 novembre 1997 portant le n°97/1589 est abrogée.

**ARTICLE 8.** - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente décision.

**ARTICLE 9.**- La présente décision, dont l'exécution est confiée au président de l'association communale de chasse agréée de MAURIES sera affichée pendant un mois dans la commune de MAURIES par les soins du maire et insérée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le

Pour le directeur départemental des territoires  
et de la mer et par délégation,  
Le chef de service

Julie LACANAL

Annexe à l'arrêté n°2017/1599 portant modification de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de MAURIES

COMMUNE	SECTION	NUMERO DE PARCELLES
MAURIES	B	58 – 59 – 105 à 136 – 138 à 148p – 150p – 151 – 153 – 154p – 155p – 156 à 160p – 161p – 162 à 171p – 172p – 173 – 174p – 175 – 176 – 178 à 184p – 185 à 189 – 191p à 201p – 202p – 203 – 204 – 205p – 206 – 207p – 281 – 282

Pour le directeur départemental des territoires  
et de la mer et par délégation,  
Le chef de service

Julie LACANAL

